

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> juin 2010*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier :**

- a) PL 10582-A   Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)**
- b) RD 816-A     Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'activité du bureau du délégué aux violences domestiques pour l'année 2008**

### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le PL 10582 au cours de cinq séances, du 18 février au 15 avril 2010, sous la ferme présidence de M. Frédéric Hohl. M<sup>me</sup> Amy Ma Faure, juriste à l'Office des droits humains, représentait le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

#### **A.   Présentation générale**

Le PL 10582 a été déposé par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2009. Il porte modification de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005. La mesure phare prévue par cette loi, soit la mesure d'éloignement de l'auteur présumé de violences domestiques, s'est en effet avérée un échec patent, avec sept mesures en tout et pour tout prononcées depuis l'adoption de la loi.

Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat indique que l'échec de la loi résulte de la préférence accordée par la police genevoise à la voie pénale au détriment de la voie administrative. Confrontée à un

cas de violence domestique, la police préfère délivrer un mandat d'amener plutôt que de prononcer une mesure d'éloignement.

L'exposé des motifs contient un utile rappel du contenu des lois qui s'appliquent au contexte des violences domestiques : code pénal suisse, code civil suisse (et notamment son article 28b, qui permet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 le prononcé d'une mesure d'éloignement civile), ainsi qu'une utile comparaison des législations cantonales.

L'exposé des motifs tente ensuite d'expliquer les motifs de l'attitude de la police, qui s'explique, selon l'analyse du délégué aux violences domestiques, par plusieurs raisons :

- La police aurait des difficultés à déterminer les éléments qui justifient une mesure d'éloignement ;
- La police craindrait qu'à la suite d'une mesure d'éloignement, le risque de récidive soit renforcé ;
- Les officiers de police seraient privés d'éléments leur permettant de déterminer la durée adéquate d'une mesure d'éloignement ;
- Enfin, les conditions qui, à teneur de la loi actuelle, président au prononcé d'une mesure d'éloignement seraient trop lourdes et restrictives.

Le projet de loi vise à remédier à ces difficultés. Pour l'essentiel, il reformule les conditions devant être réunies pour qu'une mesure d'éloignement puisse être prononcée. Il fixe la durée minimale de la mesure d'éloignement et introduit la possibilité de prolonger la mesure. Enfin, il introduit l'obligation pour la personne éloignée de participer à un entretien socio-thérapeutique et juridique.

## **B. Auditions**

### **1. Audition du délégué aux violences domestiques et de la police**

La commission entend MM. David Bourgoz, délégué aux violences domestiques, et Dominique Jolliet, commissaire de police.

M. David Bourgoz rappelle que le canton de Genève, en 2005, a fait œuvre de pionnier. Toutefois, l'application de l'article 8 de la loi sur les violences domestiques, consacré aux mesures d'éloignement, a fait long feu, en raison de la rédaction confuse de cette disposition. Il s'agit pour l'essentiel de clarifier les conditions d'application et d'assurer un meilleur suivi, la police elle-même souhaitant que la personne éloignée face l'objet d'un accompagnement.

M. Dominique Jolliet souligne que la police ne conteste pas la loi, mais qu'elle rencontre des difficultés dans l'application de l'article 8. Pour l'essentiel, il s'agit de remplacer les trois conditions actuelles par une condition unique, à savoir la nécessité d'agir sans délai pour empêcher la commission de violences domestiques. M. Dominique Jolliet ajoute qu'il se justifie à ses yeux d'instituer une durée minimale pour les mesures d'éloignement.

Les deux auditionnés soulignent qu'en l'état actuel du droit, la voie pénale peut paraître plus adaptée. En effet, le juge d'instruction peut astreindre la personne remise en liberté à des règles de comportement, tandis que la mesure d'éloignement consiste à mettre une personne à la rue, sans aucun suivi.

Un commissaire (S) demande pourquoi la personne éloignée n'est pas contrainte de gagner un lieu d'hébergement déterminé. M. David Bourgoz répond que la mesure d'éloignement doit rester une mesure relativement légère. Elle n'est pas destinée à permettre à la police de déterminer où la personne éloignée doit se loger, étant précisé que souvent, les personnes éloignées disposent de ressources propres leur permettant de se loger chez un tiers.

Un commissaire (L) ne distingue pas en quoi le projet de loi se distingue du droit actuel, s'agissant des conditions posées à la mesure d'éloignement. Dans un cas comme dans l'autre, il doit y avoir présomption que des violences domestiques ont été commises, nécessité d'agir sans délai et respect de la proportionnalité. M. Dominique Jolliet indique qu'actuellement, la commission d'actes de violence domestique doit paraître vraisemblable. Cela gêne la police dans son travail, car il peut arriver que la police soit en possession d'indices, sans pouvoir pour autant affirmer qu'il y a vraisemblance. A son avis, il vaut mieux que la police agisse uniquement en cas de flagrant délit.

Le commissaire (L) demande quel est le sens de l'article 8, alinéa 5, selon lequel le prononcé d'une mesure d'éloignement « *ne se justifie plus* » lorsqu'un mandat d'amener a été décerné. Il demande également comment l'article 12 est censé s'appliquer. M. David Bourgoz répond que l'article 12 a pour seule vocation de rappeler les compétences des divers magistrats. Quant à l'article 8, alinéa 5, il répond à un besoin pratique : il serait laborieux que la police prononce une mesure d'éloignement, puis que la voie pénale soit empruntée, avec le risque de deux approches concurrentes. M. Dominique Jolliet ajoute que sous l'empire du code de procédure pénale suisse, soit dès

le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est prévu que la police prononce une mesure d'éloignement lorsque le dossier n'est pas pris en charge par le Ministère public.

Le commissaire (L) demande pour quelle raison le projet de loi ne pose pas comme exigence au renouvellement de la mesure que la victime ait saisi le juge civil. M. David Bourgoz répond que même si cette exigence n'est pas inscrite dans la loi, l'exposé des motifs la cite en relation avec la prolongation de la mesure d'éloignement. En d'autres termes, la prolongation ne pourra intervenir que si la victime la justifie par le fait qu'elle a initié des démarches qui n'ont pas encore abouti.

Un commissaire (R) constate qu'à teneur de l'article 8, alinéa 4 du projet, tout policier peut prononcer une mesure d'éloignement. M. Dominique Jolliet précise que les policiers en question ne pourront prononcer la mesure que sur ordre d'un officier de police.

## **2. Audition du procureur général**

La commission entend M. Daniel Zappelli, procureur général.

M. Daniel Zappelli s'exprime en tant que président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il précise que lors de l'élaboration du projet de loi, le pouvoir judiciaire n'a pas été entendu en tant que tel. En revanche, certains magistrats ont participé à titre individuel aux travaux.

D'emblée, M. Daniel Zappelli s'étonne de la durée de la mesure d'éloignement qui peut atteindre trois mois, ce qui paraît conséquent pour une mesure administrative. Dans cet esprit, il se demande s'il ne serait pas judicieux de subordonner la prolongation à l'existence d'une procédure civile portant sur l'attribution du domicile conjugal. Il s'agit notamment d'éviter l'hypothèse qui verrait la victime se contenter de l'éloignement administratif et négliger de demander l'attribution du domicile conjugal sur le plan civil.

M. Daniel Zappelli exprime des doutes quant au dispositif prévu à l'article 10 du projet. En théorie, si la personne éloignée ne se présente pas à l'entretien socio-thérapeutique et juridique, elle sera censée faire l'objet d'une amende. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'instance compétente pour ce faire, s'agissant d'une contravention, ne sera plus le procureur général, mais le service des contraventions. En outre, même si le Ministère public devait attirer à lui les causes fondées sur

l'article 292 CP, il ne pourrait sanctionner sans faire entendre la personne concernée. Tout cela semble bien complexe.

Un commissaire (L) demande s'il est judicieux de conserver le contrôle judiciaire des mesures d'éloignement auprès de la justice de paix, et s'il ne serait pas plus judicieux d'en charger une instance administrative. M. Daniel Zappelli répond qu'il semblerait en effet cohérent de transférer cette compétence au futur Tribunal administratif de première instance.

Un commissaire (S) demande si les personnes éloignées ne devraient pas être munies d'un bracelet électronique. M. Daniel Zappelli répond que le bracelet est une alternative à la détention, et en aucun cas à une simple mesure d'éloignement. Pourvoir la personne éloignée d'un bracelet constituerait une mesure coercitive disproportionnée.

### **3. Audition de la Justice de paix**

La commission entend M<sup>me</sup> Anne-Marie Barone, présidente du Tribunal tutélaire et Justice de paix.

M<sup>me</sup> Anne-Marie Barone indique qu'elle se concentrera sur le contrôle judiciaire des mesures d'éloignement, soit sur l'article 11 du projet. Aujourd'hui, toute mesure d'éloignement de plus de 8 jours est systématiquement transmise au juge de paix, qui dispose d'un délai de 96 heures pour statuer. M<sup>me</sup> Anne-Marie Barone salue la suppression de la transmission d'office, au profit d'une procédure d'opposition. Elle soulève toutefois deux difficultés : les 4 jours ne sont pas nécessairement des jours ouvrables, ce qui peut engendrer des difficultés. Par ailleurs, il paraît étrange de statuer dans un délai aussi bref en cas de prolongation, qui peut porter sur une durée allant jusqu'à 78 jours.

Un commissaire (L) demande des précisions sur les mesures qui ont été prononcées sur la base de la loi actuelle. M<sup>me</sup> Anne-Marie Barone précise qu'il y a eu 1 cas en 2006 et 5 cas en 2007. Toutes les décisions ont été confirmées, avec la précision qu'aucune personne éloignée n'avait elle-même formé opposition. Les dossiers établis par la police étaient pertinents. M<sup>me</sup> Anne-Marie Barone ajoute que la Justice de paix a systématiquement entendu les personnes éloignées, et pratiquement toujours les victimes.

Le commissaire (L) se réfère à l'avis du procureur général et demande à M<sup>me</sup> Anne-Marie Barone si une durée totale de trois mois

lui paraît adéquate. Cette dernière répond que s'il s'agit de donner un répit à la victime pour qu'elle réfléchisse à la suite qu'elle entend donner aux violences qu'elle a subies, un délai d'un mois est trop court. En outre, certains actes peuvent être graves pour la victime sans nécessairement être pénalement répréhensibles, comme les diverses formes du harcèlement.

Divers commissaires (Ve, L) demandent pourquoi la législation n'a pas été davantage appliquée. M<sup>me</sup> Anne-Marie Barone répond que de toute évidence, la police a décidé de ne pas appliquer la loi et de privilégier la voie pénale. Apparemment, la police aurait adopté cette attitude car la loi lui semblait difficile à appliquer.

#### **4. Audition du centre Lavi**

La commission entend M<sup>me</sup> Colette Fry, directrice, et M. Dario Giacomini, intervenant du centre Lavi.

Mme Colette Fry présente l'activité du centre Lavi. Elle précise que 40% des prestations fournies par le centre Lavi concernent des cas de violence domestique, soit 36% de violence conjugale et 4% de violence familiale.

Le centre Lavi a été associé à l'élaboration du projet de loi. Il salue le passage à un seul critère pour prononcer la mesure d'éloignement, l'instauration d'une durée minimum de 12 jours et celle d'un accompagnement socio-thérapeutique. Il s'agit notamment de faciliter la prise de décision de la police et de diminuer la récidive.

Un commissaire (Ve) demande pourquoi la loi est si peu appliquée. M. Dario Giacomini indique que selon la police, les critères sont trop restrictifs et le choix de la durée est trop difficile. Malgré tout, il existe un bon dialogue entre le centre Lavi et la police. Les jeunes policiers sont notamment largement sensibles à la problématique des violences domestiques.

Un commissaire (S) demande si la nouvelle loi sera véritablement plus facile à appliquer que l'ancienne. M. Dario Giacomini répond par l'affirmative. La durée minimale de 12 jours facilitera le choix du policier, qui n'aura plus à hésiter entre la voie administrative et la voie pénale puisque la première lui garantira une certaine efficacité dans la durée.

Un commissaire (L) se demande en quoi le choix du policier sera facilité, s'il doit prononcer une mesure située entre 12 et 30 jours

plutôt qu'une mesure située entre 1 et 30 jours. M. Dario Giacomini répond que l'officier de police dispose de très peu de temps pour évaluer la situation. Il vaut mieux que dans le doute, il prononce une mesure de 12 jours, puis que ce soit le juge qui, dans le calme, prononce une éventuelle prolongation.

Un commissaire (R) demande si l'on sait combien de victimes ont tenté sans succès d'obtenir une mesure d'éloignement. M. Dario Giacomini répond qu'il ignore le chiffre, mais que de nombreuses victimes n'ont pas obtenu la mesure demandée. Cela étant, depuis septembre 2009, le centre Lavi n'évoque plus la mesure d'éloignement, compte tenu du fait que la police n'applique plus la loi et que cette dernière est en révision.

## **5. Audition de l'association Vires**

La commission entend MM. Floriano Von Arx, responsable du centre d'hébergement, et Denis Chatelain, secrétaire général de l'association Vires.

M. Denis Chatelain indique que l'association Vires a fait partie de la commission consultative chargée d'élaborer le projet de loi, si bien qu'elle n'a pas de remarque à formuler quant à son contenu. M. Floriano Von Arx précise que l'association Vires salue l'obligation de prendre part à un entretien socio-thérapeutique et juridique, qui constitue une véritable plus-value ajoutée à la seule mesure d'éloignement.

Un commissaire (L) demande si un entretien forcé a du sens. M. Denis Chatelain répond que selon l'expérience, il est très utile que l'auteur ait un contact avec une institution. Le fait que cet entretien soit obligatoire ne nuit pas à son efficacité, étant précisé qu'il doit s'agir d'un entretien, en principe suivi d'autres contacts.

Un commissaire (L) demande quelles sont les prestations d'ordre juridique que l'association Vires peut offrir. M. Floriano von Arx répond que l'association collabore avec une assistante sociale qui dispose de connaissances en la matière.

Un commissaire (S) demande comment l'association Vires entend mettre en place la dénonciation au procureur général, lorsque la personne éloignée n'a pas pris part à l'entretien obligatoire. M. Denis Chatelain répond qu'il existe déjà un système d'attestation délivré aux personnes qui prennent part aux entretiens, respectivement

d'attestation constatant leur absence. L'association Vires est tout à fait disposée à communiquer toutes ces attestations au procureur général.

Un commissaire (R) demande si l'association est apte à accueillir les auteurs, lorsque ces derniers sont des femmes ou des mineurs. M. Floriano Von Arx répond que l'association reçoit aussi bien des femmes que des hommes. En revanche, elle n'accueille pas de mineurs. Il ajoute que l'association Face à Face a fait sa spécialité de l'accueil des femmes auteurs de violences.

Un commissaire (S) demande s'il ne serait pas judicieux de sanctionner le refus de se présenter à l'entretien socio-thérapeutique par une prolongation de la mesure d'éloignement, plutôt que par une amende au sens de l'article 292 CP. M. Denis Chatelain répond qu'il s'agit d'une bonne suggestion, car la contrainte a un effet positif sur les auteurs.

## **6. Audition de l'association Face à Face**

La commission entend M<sup>me</sup> Claudine Gachet, directrice de l'association Face à Face.

M<sup>me</sup> Claudine Gachet indique que l'association Face à Face existe depuis 2001. Elle s'occupe de femmes ayant un comportement violent. Depuis 2006, l'association a créé un programme spécifiquement consacré aux jeunes filles auteurs de violences. Depuis 2008, le programme est ouvert aux adolescents, hommes ou femmes.

M<sup>me</sup> Claudine Gachet se déclare consciente des difficultés d'application de la loi actuelle. Il est difficile, pour un policier, d'évaluer la situation dans l'urgence. Elle salue en particulier l'obligation pour l'auteur de se présenter à un entretien.

Un commissaire (UDC) demande combien de personnes fréquentent les programmes de l'association. M<sup>me</sup> Claudine Gachet répond que cette dernière a reçu 23 femmes au cours de l'année 2009. Les programmes destinés aux adolescents ont eu de la peine à démarrer, mais depuis juin 2009, 45 adolescents ont été reçus pour un entretien d'évaluation.

Plusieurs commissaires (S, Ve) s'interrogent sur l'aspect contraignant de l'entretien. M<sup>me</sup> Claudine Gachet répond qu'en principe, les femmes auteurs de violences n'ont guère besoin d'être contraintes pour prendre part à un entretien, car elles sont davantage que les hommes conscientes de la nécessité de prendre des mesures.

Pour le reste, il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer la contrainte prévue par le projet de loi.

### C. Débats préalables de la commission

Lors de la première séance consacrée au projet de loi, un commissaire (L) s'est étonné que la présidente de l'association Vires siège parmi les commissaires, alors même que le projet de loi prévoit, en son article 3, une augmentation de la subvention accordée à cette association. L'intéressée (PDC) répond qu'elle s'abstiendra lorsqu'il s'agira de voter sur la disposition concernée. Au surplus, elle signale que son association n'a pas demandé d'augmentation de sa subvention et s'étonne que ce point soit inclus dans le projet de loi. Le président en conclut que la disposition en question pourra, le moment venu, être biffée.

Un commissaire (L) indique que son groupe a salué en son temps le vote de la loi sur les violences domestiques. En revanche, il ne croit pas une seconde aux explications qui ont été données en relation avec la faible application de la mesure d'éloignement. Cette disposition n'a pas été appliquée parce que les autorités n'ont pas voulu l'appliquer, et non parce que la loi serait particulièrement complexe.

S'agissant du projet de loi, le commissaire le juge mal rédigé. Certaines dispositions, tel que l'article 12, sont incompréhensibles. D'autres seront obsolètes dans quelques mois, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. Un autre commissaire (L) s'étonne du niveau réglementaire de plusieurs dispositions.

Ultérieurement, un commissaire (S) a transmis à la commission les recommandations émises par la Commission des Droits de l'Homme, laquelle avait abordé la problématique des violences domestiques par le biais du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'activité du bureau du délégué aux violences domestiques pour l'année 2007 (RD 757).

Comme les autres intervenants, la Commission des Droits de l'Homme s'est demandée pourquoi la loi n'avait pas été appliquée. Elle est parvenue à la conclusion qu'il existait un défaut de formation et d'information. Elle a entre autres recommandé que la formation des officiers de police soit améliorée, que des actions de communication destinées à la population soient menées et que soit étudiée la possibilité d'attribuer la compétence de prononcer des mesures

d'éloignement à un cercle de titulaires de l'autorité publique plus élargi que celui des officiers de police.

Puis, les groupes se sont exprimés avant le vote de l'entrée en matière.

Un commissaire (L) indique qu'il est favorable à une révision de la loi, mais que le texte proposé ne convient pas, notamment parce qu'il rend le dispositif encore plus complexe. Son groupe déposera un amendement général.

Un commissaire (PDC) indique que si la loi a été difficile à appliquer, c'est avant tout parce qu'elle représentait une révolution. Aujourd'hui, son groupe est prêt à entrer en matière, dans le but de simplifier la loi. Un commissaire (Ve) indique que son groupe entrera en matière, mais proposera des amendements. Un commissaire (MCG) entrera en matière dans le but de simplifier la procédure. Un commissaire (R) indique que son groupe fera de même, sans être convaincu par le projet de loi du Conseil d'Etat. Enfin, un commissaire (S) indique que son groupe entrera en matière.

Après quoi l'entrée en matière est votée à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG).

## **D. Examen de détail**

### **- Sections 1 et 2**

La loi sur les mesures d'éloignement contient aujourd'hui un chapitre II consacré aux moyens, qui inclut les articles 3 à 10. Par souci de clarté, un commissaire (L) propose de diviser ce chapitre en deux sections, la deuxième étant spécifiquement consacrée aux mesures d'éloignement. Cet amendement fait partie de l'amendement général déposé par le groupe libéral.

### **- Art. 3**

Au cours des débats, le département a proposé un amendement à l'article 3 de la loi, lequel visait à dresser la liste des personnes dont l'Etat encourage la formation initiale et continue en matière de violences domestiques. Plusieurs commissaires s'étant opposés à l'idée de faire figurer une telle liste dans la loi, le département a retiré son amendement.

### **- Art. 8**

Un commissaire (L) indique que l'amendement général déposé par son groupe réorganise la matière des articles 8 à 11. L'article 8 tel

que proposé serait exclusivement consacré aux principes applicables à la mesure d'éloignement, tandis que l'article 9 englobera toutes les dispositions de procédure de première instance. Tout comme dans le projet de loi du Conseil d'Etat, l'article 10 sera consacré à l'entretien socio-thérapeutique et juridique et l'article 11 à la procédure contentieuse.

Puis, le commissaire propose une nouvelle formulation de l'article 8, alinéa 1, qui concerne les conditions présidant au prononcé d'une mesure d'éloignement. Il propose de supprimer la notion d'immédiateté, de manière à permettre à la police de prononcer en tout temps une mesure d'éloignement. Il propose également de remplacer la notion de nécessité par une formulation moins exigeante : la police doit pouvoir prononcer une mesure d'éloignement si une telle mesure paraît propre à empêcher la réitération d'actes de violence domestique.

Un commissaire (S) craint la notion de réitération, dès lors que les violences peuvent changer de nature, par exemple en s'exerçant d'abord sur le plan psychique puis sur le plan physique. L'auteur de l'amendement rappelle que tant la loi actuelle que le projet de loi du Conseil d'Etat parlent d'auteur présumé, ce qui signifie qu'il existe une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis. Dans ce sens, c'est bien leur réitération qu'il s'agit d'éviter, qu'il s'agisse de violences psychiques ou physiques.

M<sup>me</sup> Amy Ma Faure indique que le mot « *immédiatement* » a pour but d'inciter la police à être très réactive. S'agissant de la réitération, elle estime qu'il n'est pas nécessaire que des actes de violence aient été commis pour qu'une mesure d'éloignement soit prononcée, se distançant des propos de M. Dominique Jolliet, qui voulait limiter l'intervention de la police aux cas de flagrant délit. Un intéressant débat s'en suit, notamment quant à l'opportunité qu'une mesure d'éloignement soit prononcée avant même qu'un acte de violence n'ait été commis. En définitive, la commission adopte à l'unanimité l'amendement libéral. Il ressort des débats que :

- La suppression du mot « *immédiatement* » n'a pas pour objectif d'inciter la police à travailler lentement, mais vise à éviter qu'une condition supplémentaire rende plus difficile le prononcé d'une mesure d'éloignement. Par essence, la procédure doit être extrêmement rapide, comme le démontre l'article 9. Toutefois, on peut parfaitement imaginer qu'une

mesure d'éloignement soit prononcée 24 ou 48 heures après la découverte des éléments qui la fondent.

- Tant la loi de 2005 que le projet de loi du Conseil d'Etat contiennent la notion d'auteur présumé de violences domestiques. Cela signifie qu'il est hors de question de prononcer une mesure d'éloignement dans un contexte où il n'y aurait pas d'auteur présumé, parce qu'il n'y aurait aucun soupçon que des violences domestiques auraient été commises. C'est dans ce sens que la loi parlera désormais de réitération : s'il apparaît que des violences domestiques, de quelque nature qu'elles soient, ont pu être commises, la mesure d'éloignement empêchera la commission de nouvelles violences. Il n'est toutefois pas davantage exigé qu'il y ait flagrant délit.

A l'article 8, alinéa 2, l'amendement général propose une clarification du contenu de la mesure d'éloignement. En outre, il propose de supprimer une des variantes de la mesure, soit l'interdiction de quitter un territoire assigné à la personne éloignée. Il a toujours été question d'empêcher l'auteur présumé de retourner au domicile conjugal ou d'approcher sa victime. Il n'a en revanche jamais été question de l'empêcher de quitter son propre domicile ou son quartier.

A l'alinéa 3, l'amendement général propose d'instaurer une fourchette entre 10 et 30 jours. Le commissaire (L) déclare d'emblée qu'il n'est guère convaincu par l'instauration d'une durée minimale. Dans certains cas, on peut imaginer qu'un éloignement de 10 jours ne soit pas proportionnel, si bien que la police doit renoncer à la mesure alors qu'elle aurait pu, sous l'empire du droit actuel (à supposer qu'il fût appliqué), prononcer une mesure de moindre durée.

Cela étant, le commissaire propose de baisser de 6 à 4 jours le délai prévu à l'article 11, alinéa 2, et de réduire de ce fait la durée minimale de la mesure de 12 à 10 jours.

Enfin, le commissaire indique que son amendement implique la suppression des alinéas 4 et 5 de l'article 8. Le premier, qui stipule que la mesure d'éloignement n'a pas d'effet sur les obligations conjugales ou familiales, enfonce une porte ouverte. Quant au second, qui précise qu'une mesure d'éloignement ne se justifie plus lorsque l'auteur présumé fait l'objet d'un mandat d'amener,

sa formulation peu juridique a plongé la commission dans des abîmes de perplexité. La commission est d'ailleurs parvenue à la conclusion que contrairement à ce texte, une mesure d'éloignement peut parfaitement se justifier alors même que l'auteur présumé est déféré à la justice pénale. Il n'appartient pas au Ministère public (dans l'organisation 2011) de gérer la domiciliation des prévenus, et si une personne arrêtée est relâchée après quelques jours, le prononcé (avant ou après son arrestation) d'une mesure d'éloignement prend tout son sens.

Mis aux voix dans son ensemble, l'article 8 est adopté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

#### - **Art. 9**

L'alinéa 1 fait l'objet de retouches rédactionnelles destinées à améliorer sa lisibilité.

L'amendement général (L) prévoit un alinéa 2 synthétisant les alinéas 2 et 3 du projet de loi et incluant des éléments provenant de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10). Le commissaire (L) indique en effet que cette loi a instauré une procédure claire et respectueuse des droits de la personne éloignée, pour ce qui est des mesures d'éloignement fondées sur le droit des étrangers.

Sur le principe, il indique que l'amendement rétablit la compétence exclusive de l'officier de police pour prononcer la mesure d'éloignement. Tout policier doit pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions, gérer la procédure, notamment en auditionnant les personnes concernées et en préparant la documentation. La décision doit toutefois être prise par un officier de police, qui n'a pas besoin pour cela de se déplacer, la prise de connaissance du dossier étant suffisante. Tel est le mécanisme mis en place à l'article 22B LPol. Il est à noter que selon les indications fournies par M. Dominique Jolliet lors de son audition, c'est exactement de cette manière que la police entendait procéder, sans déléguer à tout policier la compétence de prononcer une mesure d'éloignement.

Le département a tenté de sauver son mécanisme par le biais d'un amendement dont la teneur était la suivante : « *Un officier de police peut décider d'une mesure d'éloignement. Toutefois, avec l'accord écrit ou oral de celui-ci, un policier confronté à une situation de violences domestiques peut décider d'une mesure d'éloignement* ». Cet amendement a été rejeté par 9 non (2 S,

1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) et 5 abstentions (2 Ve, 1 PDC, 2 MCG), après quoi l'amendement libéral a été adopté à l'unanimité.

L'amendement général (L) remaniait légèrement les alinéas 4 et 5, devenus 3 et 4. A l'alinéa 6, l'amendement général proposait de supprimer la transmission automatique par la police de sa décision à une institution habilitée à recevoir la personne éloignée. Le projet de loi prévoyait en effet une telle transmission automatique, dans le but de vérifier le respect par la personne éloignée de son obligation de prendre part à un entretien socio-thérapeutique et juridique. Pour l'auteur de l'amendement (L), il paraît malheureux que des indications extrêmement confidentielles soient transmises automatiquement par la police à un tiers. En outre, si seule l'association Vires est aujourd'hui concernée, comment procèdera-t-on si plusieurs institutions sont aptes à recevoir les auteurs présumés de violences domestiques ? Au vote, l'alinéa est biffé à l'unanimité.

Enfin, l'alinéa 7, devenu alinéa 5, est légèrement remanié, tandis que l'alinéa 8 est biffé. Un nouvel alinéa, soit l'alinéa 6, reprend le contenu de l'article 11, alinéa 3 du projet de loi, dès lors qu'il est important que la personne éloignée et les personnes directement concernées soient informées de leurs droits au stade de la procédure de première instance déjà.

Mis aux voix dans son ensemble, l'article 9 est adopté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

#### - **Art. 10**

L'auteur de l'amendement général (L) indique que l'amendement a pour but de simplifier le dispositif. Ce dernier s'adresserait exclusivement à la personne éloignée.

La principale modification concerne l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, qui est biffé. Un commissaire (L) rappelle que le procureur général s'est déclaré sceptique quant à la procédure proposée. Pour l'auteur de l'amendement, il n'appartient pas à l'institution de dénoncer les personnes qui ne se sont pas présentées à l'entretien, pour la simple et bonne raison qu'elle ne recevra pas la liste de ces personnes. Il s'agit que la police vérifie le respect par la personne éloignée des obligations prévues par la décision d'éloignement.

Un commissaire (S) se demande s'il ne serait pas utile de préciser dans la loi qu'il revient à la police de vérifier si la personne se rend

à l'entretien. Le commissaire (L) propose alors un nouvel alinéa 4, qui stipule précisément que la police s'assure du respect par la personne éloignée de ses obligations.

Après quoi, l'article 10 est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

#### - **Art. 11**

L'auteur de l'amendement général (L) indique qu'il propose de transférer la compétence de vérifier la conformité au droit des mesures d'éloignement de la Justice de paix à la commission cantonale de recours en matière administrative, qui deviendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Tribunal administratif de première instance. Ce transfert se justifie pour deux raisons : d'abord parce qu'il s'agit d'une juridiction administrative, ce que la Justice de paix n'est pas, et ensuite parce que cette juridiction applique d'ores et déjà les mesures de contrainte du droit des étrangers, ce qui l'oblige à siéger très régulièrement pour statuer dans le délai de 96 heures prévu par la loi.

S'agissant de la prolongation de la mesure, le commissaire indique qu'on peut s'interroger sur le bien-fondé de son principe. Il ne souhaite toutefois pas remettre ce point en cause, dès lors que de nombreux intervenants fondent des espoirs dans cette mesure. Toutefois, il estime étrange que la mesure initiale ne puisse pas dépasser 30 jours, tandis que sa prolongation pourrait dépasser deux mois. Il propose dès lors que chaque prolongation soit au maximum de 30 jours.

Sur ce point, un débat s'engage, un commissaire (MCG) estimant que l'amendement ne traduit pas suffisamment clairement la possibilité que plusieurs prolongations soient prononcées. Plusieurs commissaires estiment en revanche que la formulation proposée est claire, dès lors qu'elle maintient le principe selon lequel la durée totale de la mesure d'éloignement ne peut excéder 90 jours. En d'autres termes, plusieurs prolongations sont possibles. Leurs durées peuvent être diverses, mais chacune ne peut dépasser 30 jours, et le total, depuis le prononcé initial de la mesure, ne peut dépasser 90 jours.

Un débat s'instaure ensuite au sujet des délais. Un commissaire (S) craint qu'il puisse exister des failles, par exemple si la victime demande la prolongation le dernier jour du délai, par voie postale. Un commissaire (L) convient de ce risque, mais propose que la

victime y soit rendue attentive par la police, en sorte qu'elle agisse à temps et d'une manière plus efficace que par la remise d'un courrier dans une boîte aux lettres.

Un commissaire (Ve) se demande ce qu'il adviendrait si l'autorité ne statuait pas dans les délais. L'auteur de l'amendement (L) lui répond qu'il ne s'agit pas d'un simple délai d'ordre, puisqu'en cas de dépassement, la mesure prend fin. La situation est la même pour les mesures de contrainte du droit des étrangers, ainsi que dans le domaine pénal, où le risque existe que des criminels soient relâchés si d'aventure la juridiction compétente ne prolongeait pas à temps leur détention préventive.

Un commissaire (MCG) rappelle la demande du pouvoir judiciaire de disposer de plus de temps pour statuer sur les demandes de prolongation. Il propose un amendement, qui après discussion est intégré à l'alinéa 3, en ce sens qu'en cas de demande de prolongation, l'autorité judiciaire devra statuer avant l'expiration de la mesure dont la prolongation est requise.

M<sup>me</sup> Amy Ma Faure demande pourquoi l'amendement abandonne la notion de justes motifs et pourquoi il est précisé que le pouvoir d'examen de la juridiction s'étend à l'opportunité. Le commissaire (L) estime que la notion de justes motifs est trop restrictive, et de surcroît étrangère au droit administratif. Il s'agira, dans le droit fil de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat et des débats de la commission, que la juridiction administrative place des exigences élevées au renouvellement d'une mesure d'éloignement. Le renouvellement ne doit pas être un oreiller de paresse, mais répondre à des circonstances précises, par exemple lorsque la victime a agi sur le plan civil, mais que le juge n'a pas statué.

S'agissant du pouvoir d'examen, les juridictions administratives statuant sur recours ne renvoient que les faits et le droit, à l'exclusion de l'opportunité (article 61, al. 2 LPA). En l'espèce, la CCRA, puis le TAPI devront bénéficier d'un plein pouvoir d'examen incluant non seulement les faits et le droit, mais également l'opportunité. C'est d'autant plus nécessaire que lorsqu'elle connaîtra d'une demande de prolongation, la juridiction administrative statuera en première instance.

L'amendement supprime diverses mentions jugées inutiles. Il est évident que la juridiction administrative applique la loi sur la procédure administrative. Quant au recours, il est ouvert auprès du

Tribunal administratif, puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la chambre administrative de la Cour de justice, sans qu'il soit nécessaire de le préciser. Il va de soi que la CCRA, puis le TAPI devront déclarer leurs décisions exécutoires nonobstant recours, pour éviter que ce dernier n'ait un effet suspensif.

Mis aux voix, l'article amendé est approuvé à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

L'auteur de l'amendement (L) indique ensuite qu'il propose de supprimer l'article 12 du projet de loi du Conseil d'Etat, consacré à la coordination avec d'autres procédures. Loin de simplifier le système, cette disposition le complique en effet horriblement, en précisant qu'un juge civil ou pénal peut reprendre ou modifier la mesure d'éloignement. Or, il est évident que tel n'est pas le cas, chaque juge agissant dans le cadre de ses propres compétences exclusivement.

Une longue discussion s'est engagée à ce sujet. Plusieurs commissaires estimaient en effet qu'il fallait préciser dans la loi l'indépendance des différentes mesures. Un commissaire (MCG) a proposé de spécifier que les mesures d'éloignement « *sont indépendantes des décisions qui peuvent être prises par un juge dans la mesure de ses compétences dans le cadre de procédures civiles ou pénales liées à des violences domestiques* ».

Au vote, l'article proposé par le Conseil d'Etat est refusé par 13 non (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) et 2 abstentions (1 PDC, 1 S). L'amendement MCG est ensuite rejeté par 9 non (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L) contre 4 oui (1 S, 1 PDC, 2 MCG) et 2 abstentions (1 UDC, 1 S). La suppression intégrale de l'article 12 est adoptée à l'unanimité.

## - **Art. 2**

En définitive, il subsiste une seule modification à d'autres lois, qui touche la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25). En revanche, la commission a biffé la modification proposée à la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, ainsi que la modification à la loi subventionnant l'association Vires.

## **E. RD 816**

Dans sa séance du 4 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé à la Commission judiciaire et de la police le RD 816, soit le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'activité du bureau du délégué aux violences domestiques pour l'année 2008.

Certes, les mesures d'éloignement et, de manière plus générale, la révision de la loi sur les violences domestiques ne sont pas le seul sujet abordé par ce rapport. Toutefois, la commission a auditionné M. David Bourgoz sur l'ensemble de l'activité de son bureau et s'est intéressée de près à la problématique des violences domestiques dans leur globalité, si bien qu'elle a décidé en fin de ses travaux, à l'unanimité, de proposer au Grand Conseil de prendre acte du rapport.

## **F. Conclusion**

La commission a pu se rendre compte, au travers de ses travaux, que la mise en œuvre de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005, était un échec. Comme souvent dans notre bonne République, un problème réel, après avoir été ingurgité par le Moloch bureaucratique, débouche sur la création d'un poste de délégué et sur une loi de papier. Résultat : des postes sont créés dans l'administration, des rapports sont rédigés, de l'air est brassé, et rien ne change dans le terrain.

Dans le cas de la loi sur les violences domestiques, le constat est d'autant plus sombre que la commission a rapidement acquis la conviction que la loi actuelle, même si elle n'était pas un modèle de clarté et d'économie des moyens, ne constitue en rien un obstacle à l'application des mesures d'éloignement. Ce qui a manqué, ce sont des directives, c'est de la coordination, et c'est surtout de la volonté politique. Au risque de nous répéter : créer un poste de délégué, c'est facile, faire en sorte que la police, dans le terrain, applique les mesures votées, c'est plus complexe.

Le projet de loi 10582 constitue un modèle du genre : mal pensé, mal rédigé et mal justifié, il aurait mérité que la commission lui oppose un refus d'entrée en matière, charge au département de le retravailler et de présenter à la commission un texte décent. Dans sa grande mansuétude, la commission s'est ingéniée à un travail de rédaction qui n'aurait pas dû être le sien. L'administration ne devrait jamais oublier qu'elle n'est pas là pour tenir la plume des milieux avec lesquels elle travaille, mais pour traduire en termes politiquement

acceptables et juridiquement corrects les objectifs qu'elle souhaite atteindre.

Il reste à former le vœu que dans sa version nouvelle, la loi sur les violences domestiques connaisse davantage de succès que jusqu'à présent. Cela supposera sans doute de la part du département concerné une implication plus grande dans ce dossier, qui le mérite.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire et de la police vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le projet de loi tel qu'issu de ses travaux, et de prendre acte du rapport.

*Annexes :*

- 1. Recommandations de la Commission des droits de l'homme*
- 2. Prise de position du Centre LAVI*
- 3. Prise de position du Bureau du délégué aux violences domestiques*

## **Projet de loi (10582)**

### **modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005, est modifiée  
comme suit :

**Section 1 En général (nouveau, après chapitre II et avant  
article 3)**

**Section 2 Mesures d'éloignement (nouveau, après article  
7 et avant article 8)**

#### **Art. 8 Principe (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur  
préssumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à  
empêcher la réitération de tels actes.

<sup>2</sup> Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de :

- a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ;
- b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

<sup>3</sup> La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours au  
moins et de 30 jours au plus.

#### **Art. 9 Procédure (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La police entend l'auteur présumé et les personnes directement concernées  
par les violences et les informe qu'une mesure d'éloignement est envisagée.  
Elle leur donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

<sup>2</sup> La mesure d'éloignement est prononcée par un officier de police et notifiée  
séance tenante. Un formulaire d'opposition est remis à la personne éloignée  
au moment de la notification. L'opposition peut être formulée directement  
auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à l'autorité  
compétente.

<sup>3</sup> Une liste de lieux d'hébergement est remise à la personne éloignée.

<sup>4</sup> Accompagnée d'un policier, la personne éloignée peut emporter les objets

dont elle a besoin. Si elle est éloignée d'un lieu dont elle dispose des moyens d'accès, elle est tenue de les remettre à la police.

<sup>5</sup> Lorsqu'un mineur ou une personne sous tutelle est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement l'autorité tutélaire.

<sup>6</sup> La police informe par écrit la personne éloignée et les personnes directement concernées de leurs droits.

#### **Art. 10 Entretien socio-thérapeutique et juridique (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La personne éloignée est tenue, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique.

<sup>2</sup> Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'éloignement.

<sup>3</sup> L'entretien est destiné à aider la personne éloignée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques et juridiques.

<sup>4</sup> La police s'assure du respect des obligations imposées à la personne éloignée.

#### **Art. 11 Opposition et prolongation (nouveau, l'article 11 ancien devant article 13)**

<sup>1</sup> La personne éloignée peut s'opposer à la mesure d'éloignement dans un délai de 6 jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée à la commission cantonale de recours en matière administrative. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> Toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure. La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder 90 jours.

<sup>3</sup> La commission cantonale de recours en matière administrative dispose pour statuer d'un délai de 4 jours dès réception de l'opposition. En cas de demande de prolongation, elle statue avant l'expiration de la mesure. Son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité. Si elle n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets.

**Art. 12 Sanctions pénales (nouveau)**

Les mesures prises en application de la présente section sont assorties de la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur), lettre k (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- j) le service de protection des mineurs et l'autorité tutélaire en vue de l'application du code civil et de la loi sur les violences domestiques;
- k) les institutions visées aux articles 8 à 11 de la loi sur les violences domestiques.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement  
**Bureau du Délégué aux violences domestiques**

DSPE - Bureau du Délégué  
aux violences domestiques  
Bd Helvétique 27  
1207 Genève

Aux député-e-s de la  
Commission judiciaire et de la police

N/réf. : \*\*\*/  
V/réf. :

Genève, le 25 mars 2010

**Concerne : Projet de modification de la loi sur les violences domestiques (PL 10582)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Pour commencer, le Bureau du Délégué aux violences domestiques (BV) a jugé utile de mentionner, ci-après, diverses actions menées par ses soins en matière de formation, d'information et de prévention des violences domestiques.

**1. Actions menées par le BVD :**

- Les Forums Violences Domestiques (FVD): l'objectif est de favoriser la transmission d'informations, le transfert de compétences et la réflexion entre professionnels, concernés de près ou de loin par le sujet des VD, qu'ils soient magistrats, médecins, travailleurs sociaux, avocats, policiers, psychologues, etc., qu'ils travaillent dans une institution publique, privée ou à titre indépendant. Les étudiants de ces professions sont également attendus. Ces forums sont gratuits. Depuis leur création courant 2008, 5 éditions se sont déroulées pour un nombre total de 887 participants différents.
- La campagne romande d'information et de prévention VD 2009 développée au sein de la Conférence latine contre les VD: elle s'est déroulée du 23 novembre au 9 décembre 2009.
- La campagne genevoise d'information et de prévention VD 2010 développée en collaboration avec le Service pour la Promotion de l'Égalité entre homme et femme (SPPE) et en lien avec la Commission consultative sur les VD: elle débutera courant avril.
- La ligne téléphonique "Violences domestiques 0840 110 110", en fonction depuis le 23 novembre 2009, ouverte aux victimes, auteurs et témoins de VD.
- Le site internet du BVD en ligne depuis juillet 2007 et traduit en sept langues.
- La plaquette "La violence domestique est un délit!" faite avec la police. Elle l'utilise lors de ses interventions liées aux situations de VD. Tirée à 4'000 exemplaires en octobre

2008, elle a fait l'objet d'une réédition en octobre 2009, soit 5'000 nouveaux exemplaires.

Commentaires : Le BVD est visible à travers des actions concrètes en direction de la population du canton de Genève et de ses professionnels. Il œuvre également au sein des institutions genevoises, discrètement, afin de favoriser la mise en place de formations intra-institutionnelles, comme au sein de la police, de l'Hospice général, de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) ou des Hôpitaux universitaires de Genève.

## 2. Point de situation sur le canton de Genève en matière de formation

A travers trois exemples, le BVD tente de vous informer sur ce qui se fait en matière de formation et de sensibilisation : la police, l'Hospice général (HG) et un établissement de formation professionnelle postgrade, la Haute École de Travail Social (HETS).

### A. La police :

La police a pour mission, entre autres, d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public (cf. article 3 let. c de la loi sur la police, du 26 octobre 1957 ; F 1 05 ci-après : LPol). Elle est fortement concernée par la thématique des VD car elle intervient très régulièrement dans ce domaine, allant de la détection de situations à l'arrestation de suspects.

L'article 26A al. 2 à 4 LPol prévoit ce qui suit:

« 2 La formation continue constitue une obligation pour chaque fonctionnaire de police.

3 Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.

4 Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de la police et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois. Le département veille tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits humains lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population. »

- 2005: Cours "violences domestiques" destiné aux futurs policiers. Formation obligatoire où les acquisitions théoriques et pratiques sont soumises à examens et appréciations lors du brevet fédéral de policier, introduit depuis 2004.
- 2007: Groupe de pilotage VD interne à la police. Les axes de travail sont, entre autres, le renforcement des collaborations entre ses différents services, le développement d'actions concertées et coordonnées avec le "réseau VD" et la formation. Régulièrement, ce groupe adresse des newsletters et des instructions de service qui informent l'ensemble de la police des derniers développements sur la thématique.
- 2008: Formation continue "violences domestiques". S'adressant aux policiers ayant de 6 à 10 ans d'ancienneté, la formation est obligatoire, se déroule sur une ½ journée et n'est pas soumise à examen. Chaque année, cinquante policiers y participent.

Commentaires : Comparant à ce qui se déroule au sein des autres institutions publiques du canton de Genève, le BVD considère que la police est en avance sur ce thème et doit servir d'exemple. En effet, les futurs policiers sont formés spécifiquement à la prise en charge des situations de VD en lien avec leurs compétences métiers et les connaissances acquises sont immédiatement utilisables sur le terrain. De plus, le BVD note également que la police

genevoise est la seule institution à s'être munie d'un module "VD" en formation continue qui soit de surcroît obligatoire.<sup>1</sup>

## B. L'Hospice général (HG) :

Cette institution s'occupe de questions sociales au sens large et n'intervient pas spécifiquement dans le domaine des violences domestiques. Toutefois, elle est fortement concernée par cette question car, parmi ses bénéficiaires, figurent aussi bien des victimes que des auteurs de VD. Elle est à même de détecter et, si nécessaire, dénoncer ces cas aux autorités compétentes. Nous pouvons souligner deux éléments :

- 2007: Groupe de pilotage VD interne à l'HG. Il a pour but de faire évoluer les pratiques professionnelles en conformité avec les nouvelles dispositions légales en lien avec la thématique. Il met l'accent, entre autres, sur le renforcement institutionnel des collaborations entre ses différents services, la mise en place de procédures et le développement de formations VD intra-institutionnelles.
- 2009-2010: Un module de sensibilisation intra-institutionnelle "les violences domestiques et les principes d'action institutionnels" s'est déroulé sur 40 demi-journées et a concerné l'ensemble du personnel au contact des usagers, ce qui représente 600 personnes. La participation à ce module était obligatoire.
- 2010: formation facultative "suivi et accompagnement social des victimes et auteurs de violences domestiques" sur 3 jours et adressé essentiellement aux assistants sociaux de l'HG.

Commentaires : La démarche entreprise au sein de l'HG est exemplaire et le BVD souhaite que les autres institutions publiques et autonomes lui emboîtent le pas, en particulier sur le fait de mettre en place un module de sensibilisation VD et que la participation y soit obligatoire. En effet, de telles actions facilitent la coordination et l'articulation des prises en charge entre les institutions qualifiées de généralistes et celles spécialisées dans le domaine des VD.<sup>2</sup>

## C. La Haute École de Travail Social (HETS) :

La HETS est une haute école spécialisée, partie intégrante de la HES-SO// Genève et régie par la loi sur les HES du 19 mars 1998 (C 1 26). Elle s'adresse aux personnes qui désirent se former dans le domaine social et propose d'effectuer un diplôme à orientation « Bachelor of Science en Travail social » et une formation « Master of Arts HES-SO en Travail social ».

La thématique VD entre dans les préoccupations de formation de la HETS car elle forme des professionnels appelés à côtoyer des personnes pouvant souffrir de situations de VD, actuelles ou passées. Les apports sont théoriques et pratiques et les étudiants peuvent choisir de faire leur mémoire de fin de cursus sur cette thématique. Conséquemment à la philosophie de formations appliquées au sein des HES, il n'existe pas de cours obligatoires qui traitent spécifiquement de la thématique VD. Il existe un module à option, non soumis à examen, qui porte sur "les pratiques en réseau interdisciplinaire dans le champ des violences domestiques: entre réalités, développements, perspectives et défis".

<sup>1</sup> Bureau du Délégué aux violences domestiques (2010). Etat des lieux des formations et des sensibilisations dans le domaine des violences domestiques dans le canton de Genève". Genève: Non publié.

<sup>2</sup> Idem.

---

Commentaires : Cette thématique suscite un fort intérêt et attrait auprès des étudiants soucieux d'acquérir des connaissances, modèles de compréhension et compétences en la matière. A l'avenir, les enseignements traitant de VD seront développés et consolidés afin de pouvoir toucher la totalité des étudiants en travail social de Bachelor. Toutefois, selon les informations obtenues par le BVD, les étudiants sortant de l'HETS ne sont pas tous formés ou sensibilisés spécifiquement à cette thématique et les connaissances acquises ne sont pas toujours évaluées. Cette situation est comparable, à quelques exceptions près, à ce qui se passe dans l'ensemble des écoles professionnelles supérieures et des Hautes Écoles Spécialisées. Elle se retrouve à l'Université de Genève où certaines facultés ne dispensent aucun cours sur le sujet, par exemple la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, alors que d'autres, comme la Faculté de médecine, et plus modestement celle de droit, abordent cette thématique dans divers cours, tendance qu'ils tendent à renforcer d'année en année.<sup>3</sup>

### 3. La proposition du BVD: cf. tableau synoptique.

En espérant que les constats émis par le BVD aillent dans le sens des intentions de votre commission, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'expression de ma plus haute considération.

David Bourgoz  
Délégué

---

<sup>3</sup> Idem.



Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions

**Audition à la commission judiciaire et de la police - Grand Conseil - 11 mars 2010**  
**PL 10582 modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)**

### Présentation du Centre LAVI

#### La loi fédérale LAVI (Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infractions)

La LAVI est composée de trois volets :

- L'aide et les conseils, donnés par les centres de consultation LAVI
- Le renforcement des droits de la victime dans le cadre de la procédure pénale
- L'indemnisation et la réparation morale, octroyées par les Instances d'indemnisation LAVI

Cette loi, appliquée dans les cantons depuis 1993, est complétée à Genève par une loi cantonale d'application et, depuis 2009, par un contrat de prestations entre l'Etat et le Centre. Elle a connu une révision, entrée en vigueur en janvier 2009, qui prévoit, outre les tâches de conseil et de soutien, que les Centres LAVI doivent prendre en charge, subsidiairement aux assurances, les frais causés aux victimes par l'infraction, notamment les frais d'avocat (ceux-ci également subsidiairement à l'assistance juridique), les frais médicaux, de traitement psychologique ou d'hébergement d'urgence.

Sont victimes au sens de la LAVI les personnes, hommes, femmes ou enfants, qui ont subi, du fait d'une infraction au code pénal, une atteinte directe à leur intégrité physique, sexuelle ou psychique.

La loi LAVI s'adresse ainsi à des situations aussi diverses que, par exemple, une personne victime de violence domestique, une femme victime de viol, une personne âgée victime de brigandage, un enfant ayant subi des actes d'ordre sexuel, une personne agressée sur son lieu de travail ou dans la rue, ou une personne victime de la traite des êtres humains.

#### Prestations du Centre et prises en charge financières

Dans toutes ces situations, le Centre peut accueillir la personne victime et/ou ses proches, leur donner toutes les informations utiles, par exemple sur les démarches possibles sur le plan juridique ou auprès des assurances, les aider dans celles-ci, les accompagner à travers toute la procédure pénale, si elles le souhaitent. Le Centre les soutient psychologiquement, évalue leurs besoins, et les oriente si nécessaire vers d'autres institutions (Hospice Général, foyer d'hébergement, par ex.) ou professionnels (avocats, thérapeutes, notamment).

En 2008, dans le cadre de son mandat, le Centre est intervenu dans 2509 situations, dont 1924 nouvelles. Il a effectué, parmi plusieurs autres démarches :

2383 entretiens en face à face,  
 6710 entretiens ou démarches téléphoniques,  
 869 démarches écrites et  
 93 accompagnements au tribunal ou à la police.  
 66 réponses en ligne (répondance par Internet)

763 situations (40 % des situations totales) concernaient la violence domestique (36 % violence conjugale, 4 % violence familiale ou maltraitance à enfants).

Les prises en charge financières sont octroyées selon différents critères fixés par la loi, son ordonnance, la jurisprudence et les recommandations fédérales. L'aide à long terme est décidée par le Comité de l'Association. En 2008, le Centre a effectué 804 prises en charge financières pour un total de Frs 345'349,75. Ce montant a connu depuis 2009 une augmentation suite à l'entrée en vigueur de la LAVI révisée, qui attribue plus clairement aux Centres des prises en charges financières pour les victimes, auparavant assumées par l'Instance d'Indemnisation (montants engagés en 2009 par des bons de garantie : Frs 626'000.--).

Concernant la violence domestique, un poste financier important est celui de l'hébergement d'urgence, qui représentait en 2009 une dépense de Frs 107'656.--.

72 Bd Saint Georges - 1205 Genève - Tél. 022 / 320 01 02 - Fax 022 / 320 02 48  
 e-mail: [centrelavi.ge@worldcom.ch](mailto:centrelavi.ge@worldcom.ch) [www.centrelavi-ge.ch](http://www.centrelavi-ge.ch)

#### Activités de formation

Outre l'aide directe aux victimes, le centre participe également à la formation de professionnel-le-s en donnant des cours dans les HES et les universités, en formant les stagiaires et personnes en emploi temporaire accueillies au Centre et en supervisant les mémoires et recherches effectuées dans le cadre de ces stages (5/an en moyenne).

#### Activités d'information – Publications

Le travail d'information est aussi une des tâches importantes du Centre : il se compose de réponses à des consultations fédérales et cantonales, ces dernières années en lien surtout avec la révision de la LAVI, de l'OAVI et des Recommandations d'application ; de conférences, publications, organisations de colloques, contributions statistiques. Depuis 2007 un site Internet est également développé. Certaines de ces activités sont réalisées grâce à des financements privés.

#### Travail de réseau

Le Centre participe à plusieurs commissions cantonales, (notamment la commission consultative violence domestique), groupes de travail, coordinations inter-cantonales LAVI et comités. En 2008, cette activité comptabilisait 68 séances.

#### Dotation en personnel

Le personnel du Centre salarié par la subvention étatique est de 5,35 postes EPT (équivalent plein temps), dont : 3,95 postes d'Intervenants LAVI, 0,70 de direction et 0,70 de secrétariat, mais depuis 1995, le Centre fait face à ses obligations avec l'aide de :

- bénévoles (psychologues, juristes et secrétaires) équivalant à 1,15 postes EPT en 2008 pour 2210 heures de bénévolat effectuées,
- stagiaires psychologues dans le cadre de stages universitaires,
- psychologues assistantes dans le cadre de programmes d'emplois temporaires,
- postes financés sur des fonds privés.

Grâce à ces apports complémentaires, correspondant à 3,4 postes, (40 % de la dotation totale) en 2008, le Centre bénéficiait de 8,75 postes EPT.

Le travail effectué par ce personnel complémentaire est indispensable au bon fonctionnement du Centre. En ne prenant en compte que le travail des bénévoles à 1,15 EPT, il peut être chiffré à une contribution annuelle d'environ Frs. 138'000.— (salaire et charges de référence, intervenant LAVI, classe 15 annuité 8). Sur 15 ans, le travail bénévole au Centre représente une valeur de plus de Frs 1'500'000.--

Concernant les stages universitaires et les emplois temporaires, dans le courant de l'année, 7 personnes, à pourcentages et durées variables, occupent 2 postes EPT en moyenne annuelle.

Cette organisation expose le Centre au risque de variations de personnel sur lesquelles il n'a pas d'emprise. Les bénévoles peuvent quitter le Centre sans être remplaçables et les stages et emplois temporaires ne sont pas garantis. Les diminutions de ce personnel entraînent un allongement des délais d'intervention ou une diminution de certaines prestations, par exemple du nombre d'accompagnements à la police.

#### **Commentaire sur le PL 10582**

Le Centre LAVI a participé à l'élaboration du PL 10582 dans le cadre du groupe de travail au sein du Comité de la CCVD (Commission consultative violences domestiques), et a répondu à sa mise en consultation en 2009.

Le Centre LAVI est favorable à ce projet de loi et nous soulignons particulièrement les améliorations suivantes :

- Le passage à un seul critère pour la décision d'une MEA (Mesure d'éloignement administratif) ;
- Les 12 jours minimum de MEA,
  - ⇒ deux mesures qui facilitent la prise de décision de la part de la police ;
- L'accompagnement socio-thérapeutique de la personne éloignée par un organisme spécialisé (Vires), ce qui devrait permettre de diminuer le risque de récidive.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Grand Conseil

Commission des Droits de l'Homme

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 25-3-10	Visa: RP
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Commissaires	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Archives
Commission:	Judiciaire
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers:	remis en séance

Genève, le 23 mars 2010



GRAND CONSEIL

reçu le 25 MARS 2010

A l'attention de la Commission judiciaire

## RECOMMANDATIONS

RD 757 au Grand Conseil sur l'activité du Bureau du Délégué aux violences domestiques pour l'année 2007.

\*\*\*\*\*

La Commission des Droits de l'Homme a examiné la question des violences domestiques sous l'angle de la loi genevoise sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 (F 1 30).

Elle a procédé aux auditions idoines, en particulier à celle de la Direction générale de l'Office des droits humains et est arrivée aux constats suivants.

La loi sur les violences domestiques (ci-après LVD), entrée en vigueur le 22 novembre 2005, prévoit la mise en œuvre, en son article 8 al. 1 et 2, de mesures d'éloignement administratif, dont la teneur est la suivante:

1. Lorsque la commission d'actes de violences domestiques apparaît vraisemblable, s'il est nécessaire d'agir sans délai pour l'empêcher et si aucune autre mesure plus légère n'est propre à écarter le danger, un officier de police peut prononcer une mesure d'éloignement immédiat à l'encontre de l'auteur présumé de ces actes.
2. Une telle mesure consiste à contraindre cet auteur à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné, à ne pas pénétrer dans des lieux déterminés, ou à ne pas contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. Elle doit viser et être propre à éviter la commission d'actes de violences domestiques.

Or, en pratique, il est apparu que les mesures prévues à l'article susvisé, dont le prononcé est de la seule compétence d'un officier de police, étaient peu fréquemment utilisées et appliquées.

Les commissaires ont pu, en effet, apprendre que les mesures d'éloignement administratif n'étaient que très rarement prononcées par des officiers de police, faute de connaissance de leur propre compétence en la matière, vidant ainsi de tout son sens et de toute son efficacité le but et les moyens mis à disposition du justiciable par le législateur.

En effet, d'après les chiffres produits par le Bureau des violences domestiques, c'est en tout et pour tout 7 mesures d'éloignement administratif qui ont été prononcées depuis 2007.

- 2 -

La Commission des droits de l'Homme en a alors tiré la conclusion qu'un déficit de formation, de formation continue au sein du corps de police, mais aussi de publicité au sein de la population était probablement à l'origine de résultats aussi faibles.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Droits de l'Homme

### **recommande**

à la Commission judiciaire :

De porter une attention toute particulière à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la Loi sur les violences domestique (LVD) (F 1 30),

notamment :

- en prévoyant un renforcement de la formation et de la formation continue des officiers de police, compétents pour prononcer les mesures d'éloignement administratif ;
- en prévoyant des actions de communication destinées à la population, afin de l'informer des moyens à sa disposition pour lutter contre les violences domestiques contenus dans la LVD ;
- en étudiant la possibilité d'attribuer la compétence de prononcer des mesures d'éloignement administratif à un cercle de titulaires de l'autorité publique plus élargi que celui des officiers de police.

La Commission des droits de l'Homme